

In general, few mistakes have gone uncorrected in this thesis. One of these is the name of the canonist Strickland who authored the 2001 *Jurist* article on reception into full communion. The initials should be "A.J." (for Amy Jill), not "E."

John M. HUELS

*Etudes sur la prélature de l'Opus Dei. A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la constitution apostolique Ut sit.* Université pontificale de la Sainte-Croix, traduction de l'italien et édition par Jean-Pierre SCHOUPE, Québec, Wilson & Lafleur, collection Gratianus, série Actes, 2009, 243 p. — ISBN 978-2-89127-889-8 — € 21,85

Le titre de cet ouvrage annonce bien le contenu des actes d'une journée d'étude, organisée le 10 mars 2008, à l'Université pontificale de la Sainte-Croix sous la présidence de Mgr Echevarria, prélat de l'Opus Dei et chancelier de ladite université. En réalité, le contenu dépasse les simples interventions prévues, au nombre de sept, puisque quatre communications écrites viennent s'y ajouter, que complètent encore deux documents, la constitution apostolique *Ut sit* par laquelle Jean-Paul II érigeait la prélature de l'Opus Dei et la société sacerdotale de la Sainte-Croix, le 28 novembre 1982, et le décret d'exécution de la bulle *Ut sit* par Mgr Carboni, nonce en Italie, le 19 mars suivant.

La première conférence porte sur « la configuration juridique de l'Opus Dei prévue par saint Josémaria » (p. 3-23), prononcée par Mgr Xavier Echevarria. Pour cerner le problème, l'auteur présente d'abord les principales caractéristiques de l'Opus Dei en tant qu'institution, puis expose brièvement les trois configurations juridiques prises par celle-ci du vivant du fondateur, saint Josémaria, à savoir pieuse union, érection diocésaine et institut séculier. Ce rappel historique permet d'aborder la configuration juridique définitive en prélature personnelle, d'abord avec les efforts du fondateur pour obtenir une solution juridique pleinement conforme à sa nature, c'est-à-dire en dehors du contexte des instituts de perfection, sans privilèges ni exemptions, par un statut relevant du droit commun de l'Eglise. Les demandes formelles en ce sens n'aboutirent pas, tandis que le congrès général spécial de l'Opus Dei, réuni à Rome, en 1969-1970, approuvait le nouveau code de droit particulier de l'institution, pour tenir compte des recommandations du concile Vatican II. En conclusion, l'auteur souligne que, selon l'esprit de saint Josémaria, la solution juridique devait tenir compte du fait que l'Opus Dei est une unité organique et indivisible, composée d'hommes et de femmes ayant un identique degré d'appartenance à l'institution, le sacerdoce

commun et le sacerdoce ministériel étant étroitement unis, les laïcs coopérant de façon organique avec les prêtres à l'accomplissement de la mission commune, dont la nature réclamait une organisation universelle du gouvernement.

« Les travaux de préparation de la Constitution apostolique *Ut sit* » (p. 25-40) sont présentés par un de leurs artisans, le cardinal Julian Herranz, président émérite du Conseil pontifical des Textes législatifs, membre de la commission mixte-paritaire Saint-Siège-Opus Dei chargée d'étudier le dossier et, notamment, l'opportunité de l'érection d'une circonscription ecclésiastique à caractère personnel. Ladite commission a tenu à impliquer dans la procédure d'information et d'étude les fidèles directement intéressés à recevoir l'assistance pastorale spécifique de l'Opus Dei, assurée par leurs propres prêtres, formés et incardinés dans l'institution, et provenant des laïcs de celle-ci. Il semblait donc nécessaire de pourvoir à une unité de juridiction ayant à sa tête un ordinaire propre, à même de préserver la structure organique et l'assistance pastorale du corps apostolique concerné. L'auteur rappelle qu'au vu des conclusions unanimement favorables de la commission à une transformation de l'Opus Dei en prélature personnelle, le Saint-Père Jean-Paul II institua une commission spéciale de cardinaux pour examiner ces conclusions qui, une fois confirmées, furent approuvées par le Pontife romain. Celui-ci ordonna d'informer les évêques des pays dans lesquels l'Opus Dei réalisait ses activités apostoliques en leur envoyant une note sur les caractéristiques de la future prélature. Toute cette documentation servit de base pour rédiger la déclaration *Prelaturae personales* de la congrégation des Evêques, et la constitution apostolique *Ut sit*.

L'auteur souligne alors que la constitution apostolique d'érection de la prélature personnelle a été contemporaine de la promulgation du nouveau code de droit canonique ; ce qui a permis à la première d'être pleinement en harmonie avec le second, la constitution apostolique *Ut sit* prenant son existence juridique à compter de sa publication dans les *Acta Apostolicae Sedis*, soit le 2 mai 1983, après la promulgation du CIC. Il montre également que sur la base de l'article III de la constitution apostolique *Ut sit* et des statuts propres de la prélature de l'Opus Dei, sanctionnés par la même constitution à l'article II, la coopération organique des fidèles laïcs aux activités apostoliques de la prélature acquiert la modalité d'une réelle incorporation à la prélature.

Le professeur Eduardo Baura dégage la « finalité et (la) signification de l'érection d'une prélature personnelle » (p.41-79). Il commence par asseoir les principes du développement de m'organisation de l'Eglise, pour montrer que l'existence d'un cumul de juridiction ne présente aucune difficulté pour



des fidèles qui ne cessent pas d'appartenir à un diocèse territorial tout en relevant aussi d'une juridiction personnelle. L'auteur présente quelques traits essentiels de l'Opus Dei, à partir des enseignements de son fondateur, afin de comprendre les raisons qui ont amené l'Eglise à ériger une prélatrice personnelle, et souligne que l'appartenance volontaire à la prélatrice ne transforme pas celle-ci en une unité associative. D'ailleurs, c'est le législateur suprême qui, par un acte d'autorité, a déterminé le peuple propre de la prélatrice de l'Opus Dei. L'auteur indique ensuite deux des conséquences les plus importantes de l'érection de la prélatrice : la création d'un lien juridique de communion entre le prélat et ses fidèles, et l'érection de la société sacerdotale de la Sainte-Croix en même temps que celle de la prélatrice, en tant qu'association « intrinsèquement unie à la prélatrice », qui est l'instrument permettant aux prêtres incardinés dans les différents diocèses de vivre leur vocation à l'Opus Dei sans modifier leur situation juridique dans leur propre diocèse.

« La reconnaissance civile de la prélatrice de l'Opus Dei » (p.81-103) est présentée par le recteur de l'Université libre Maria Ss Assunta, de Rome, Giuseppe Dalla Torre. Soulignant que cette reconnaissance civile est intervenue rapidement dans certains pays compte tenu de l'implantation ancienne de l'Opus Dei dans ces pays, il présente les trois modèles juridiques appliqués à la prélatrice de l'Opus Dei selon les pays : a) le modèle concordataire (Italie) ; b) une entité ecclésiastique comme catégorie spéciale distincte des autres personnes juridiques civiles (Allemagne, Suisse, Autriche et, d'une autre point de vue, France) ; c) le droit commun (Etats-Unis, où la distinction entités publiques-entités privées n'existe pas ; Belgique, par le biais de l'association sans but lucratif ; Nicaragua, par une reconnaissance juridique de fait).

L'auteur tire les conclusions de l'expérience : la reconnaissance civile de la personne juridique canonique est souvent justifiée par la liberté religieuse ; l'assomption presque partout des formes juridiques habituellement utilisées pour les entités appartenant à la structure constitutionnelle et hiérarchique de l'Eglise ; la reconnaissance du caractère public de la personne juridique civile qu'est la prélatrice personnelle de l'Opus Dei et la difficulté à appréhender le caractère international de la prélatrice, ce qui explique que la reconnaissance porte dans certains cas, non sur la prélatrice de l'Opus Dei en tant que telle, mais sur la région correspondant au pays concerné.

Le professeur Paul O'Callaghan, en doyen de la faculté de théologie de l'Université pontificale de la Sainte-Croix qu'il est, décrit « la mission de la prélatrice de l'Opus Dei » (p. 105-127), non sans réfléchir *in limine* sur la nature, la mission et la structure de l'Eglise, dans laquelle nous constatons que, depuis les temps apostoliques, le binôme fondamental prêtre-fidèles

appartient à la structure fondamentale de l'Eglise du Christ. L'érection de la prélatrice visait à faire en sorte que l'Eglise soit dans son action visible un fidèle reflet de l'action salvifique et éclairante de Christ, et ceci d'autant mieux que la mission de l'Opus Dei coïncide en substance avec celle de l'Eglise, dont l'Opus Dei est « une petite partie ». L'auteur se demande s'il est possible que l'incorporation des fidèles laïcs à la prélatrice de l'Opus Dei devienne marginale, voire conflictuelle, par rapport à l'appartenance à l'Eglise particulière, même si elle va dans le même sens, questions étudiées à partir de la sanctification du travail et de la nature personnelle de la juridiction du prélat.

Mgr Fernando Ocariz, vicaire général de l'Opus Dei, évoque un aspect de « la mission de la prélatrice de l'Opus Dei : apostolat *ad fidem* et œcuménisme » (p.129-148), qui présente des caractéristiques variées selon qu'il porte sur les non chrétiens ou sur des chrétiens non catholiques, mais aussi des points communs : le dialogue, à partir de ce que saint Josémaría appelait l'« apostolat d'amitié et de confiance », le respect de la liberté de chacun en tant qu'exigence de la justice et de la charité, l'ouverture de la liturgie aux non catholiques qui le souhaitent, le prosélytisme, terme qui n'a aucune raison d'être pris dans un sens négatif. L'auteur montre ensuite les différences entre apostolat *proprie a fidei* et apostolat *ad plenitudinem fidei*, et la participation de la prélatrice de l'Opus Dei à l'activité œcuménique, un œcuménisme spirituel d'abord, un œcuménisme institutionnel ensuite, avec la présence de coopérateurs non catholiques dans l'Opus Dei, le tout supposant ce que saint Josémaría appelait la « mentalité laïque ».

Le cardinal Camillo Ruini, vicaire de Sa Sainteté pour le diocèse de Rome, explicite « le service de la prélatrice de l'Opus Dei aux diocèses » (p. 149-159) à partir de la vie des fidèles de l'Opus Dei dans les différentes milieux de leur existence et, institutionnellement, par la formation dispensée aux fidèles des diocèses, en organisant des parcours et des rencontres de formation visant à éclairer la recherche de la sainteté et l'exercice de l'apostolat par le travail et les circonstances personnelles de chacun ; ainsi que la par la collaboration mutuelle entre clercs. Ces deux aspects constituent « des aides directes et très utiles pour élever le niveau spirituelle de chaque Eglise locale » (p. 158). L'auteur précise qu'il ne faut pas en rester au plan purement institutionnel et que l'évaluation du service que l'Opus Dei rend aux diocèses doit être formulée dans le cadre de la pédagogie pastorale de la sainteté que tous les évêques reçoivent du Seigneur.

La première communication écrite, due au professeur Carlos J. Errazuriz M., pose une question : « Pourquoi l'Opus Dei est-il une prélatrice personnelle ? » (p. 163-181). Le fait que l'Opus Dei soit une prélatrice personnelle



exprime un aspect essentiel et intrinsèque de sa réalité charismatique. Pour le comprendre, il faut par saisir de façon réaliste le concept juridique de prélatrice personnelle. Selon le positivisme, lié au nominalisme, la prélatrice personnelle serait une simple étiquette juridique, purement conventionnelle, destinée à produire des effets juridiques déterminés, et la réalité sociale configurée en prélatrice personnelle ne serait telle que parce que l'ordre canonique lui attribue cette dénomination. L'auteur propose de dépasser une telle conception réductrice de la réalité et donc de se demander ce qu'est le droit. Le concept de prélatrice personnelle, tout comme celui de diocèse ou d'autre autre circonscription ecclésiastique, « est une réalité interpersonnelle qui participe à l'être même du Christ. C'est une communauté de fidèles hiérarchiquement structurée autour d'un prélat, au ministère duquel collaborent des presbytres et des diacres et avec une dimension personnelle et une mission spécifique qui la configurent comme complémentaire aux diocèses dans lesquels elle est présente. En bref, c'est une partie de l'Eglise, aussi réelle et vivante que l'Eglise elle-même » (p. 170). Il s'agit donc d'un ensemble de fidèles, non d'un appareil bureaucratique. Les aspects fondamentaux de l'institution répondent à des caractéristiques essentielles de l'Eglise, à l'être de l'Eglise : égalité fondamentale entre les fidèles, constitution hiérarchique, etc. Dans le cas de l'Opus Dei, il existe en outre un charisme qui est déterminant et requiert la fidélité au don de Dieu. L'auteur s'attache à montrer comment cette fidélité au charisme implique la prélatrice personnelle. Saint Josémaría a été appelé au sacerdoce précisément pour fonder l'Opus Dei, lui confiant le ministère de capitalité et d'unité de cette institution, ministère destiné à se prolonger dans le temps en passant aux successeurs du fondateur. L'Opus Dei n'est pas né quand un premier fidèle s'est uni au fondateur, mais quand Dieu l'a suscité dans l'âme de saint Josémaría, le 2 octobre 1928, éclairant du même coup la signification spécifique de son sacerdoce ministériel et hiérarchique. D'autre part, dès le début saint Josémaría vit qu'il y aurait d'autres prêtres que lui dans l'Opus Dei, des prêtres provenant des fidèles laïcs de l'œuvre, et que ceci était rendu nécessaire par le soin pastoral à assurer auprès des fidèles de la prélatrice et de ceux qui bénéficient de ses activités apostoliques. En même temps, le fondateur a toujours été convaincu du caractère unique de la vocation à l'Opus Dei, dans une égalité fondamentale de dignité à laquelle vient s'ajouter une diversité fonctionnelle, deux aspects qui configurent l'essence de l'institution et son particularisme charismatique. En outre, l'activité institutionnelle de l'Opus Dei porte exclusivement sur les biens salvifiques, une distinction entre activité institutionnelle et activité personnelle étant présente dès le début, aspect qu'il faut bien saisir pour comprendre la nature exclusivement ecclésiale de l'Opus Dei.

Si les approbations canoniques ont répondu à des besoins institutionnels suscités par le développement de l'Opus Dei, elles ne parvenaient toutefois pas à saisir la réalité de l'institution, par une difficulté à comprendre que la nature communautaire-hiérarchique provient d'un charisme impliquant une vocation personnelle essentiellement spirituelle et apostolique, ne donnant donc pas lieu à un phénomène associatif et, d'autre part, du fait que la séparation de la vie des fidèles hommes et femmes de l'Opus Dei pouvait laisser entendre qu'il s'agissait de catégories associatives accidentellement unies, alors qu'il a toujours existé une étroite unité entre les hommes et les femmes de l'Opus Dei ; du fait encore que les pas canoniques franchis quant à l'inscription de prêtres et au pouvoir de celui qui dirigeait l'Opus Dei s'inscrivaient dans un contexte associatif ne correspondant pas à la réalité canonique de l'institution. L'auteur termine sa démonstration par une analogie avec l'implantation de l'Eglise dans un nouveau territoire ou un domaine social. « Ce qui est vraiment neuf, dans le cas de l'Opus Dei, c'est l'implantation d'une réalité ecclésiale hiérarchiquement structurée grâce à une initiative charismatique » (p. 180), réalité qui n'entend pas supplanter les diocèses mais vivre et agir dans ces deniers afin de les servir ainsi que l'Eglise tout entière.

« La perspective de l'Opus Dei comme prélatrice personnelle au début des années soixante » (p. 183-196) est le sujet traité par le professeur Valentin Gomez Iglesias. Le fondateur avait informé, en 1960, le cardinal Tardini, secrétaire d'Etat, de son désir d'une révision des statuts juridiques de l'Opus Dei dans la ligne de la figure de la prélatrice *nullius* prévue par le code de 1917. Puis il demanda, en 1962, à Jean XXIII d'ériger une prélatrice avec des statuts propres. En 1964, il fit parvenir une note réservée au pape Paul VI pour une solution du problème spirituel et apostolique dans le cadre du droit commun. Au cours d'une audience accordée par le Pontife au fondateur en octobre 1964, ils convenaient d'attendre la fin des travaux du concile Vatican II pour poser la question du problème institutionnel de l'Opus Dei.

Le professeur Javier Canosa traite de « l'acte d'exécution de la bulle *Ut sit* » (p. 197-209) en deux temps : l'acte exécutoire de la bulle d'érection d'une circonscription ecclésiastique, puis l'exécution de la bulle *Ut sit* proprement dite, le 19 mars 1983, acte qui fait partie d'une praxis commune, même si sa disposition revêt une importance tout à fait singulière.

Enfin le professeur Joaquín Llobell aborde la question de « la compétence des prélatrices personnelles dans les causes de canonisation » (p. 211-233). Rappelant d'abord que la perspective territoriale de la compétence judiciaire et le critère de délimitation de la compétence matérielle des circonscriptions personnelles, il évoque le lien entre l'appel universel à la



sainteté et les causes de canonisation, avant de parler de « centralisation normative » et de « décentralisation organique », expliquant que là où les normes sur les causes de canonisation parlent de « diocèse » ou d'« évêque diocésain », il faut comprendre aussi les ordinariats aux armées et les prélatures personnelles. L'étape suivante est la nature « judiciaire » de la phase d'instruction : la concentration du triple pouvoir de gouvernement chez les titulaires des offices capitaux et la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les organes vicaires ; puis les rapports de communion dans la recherche de la vérité : les lettres rogatoires et les autres manifestations de l'« aide judiciaire ». L'étude se termine par des considérations sur l'enquête sur les vertus héroïques du Serviteur de Dieu Mgr Alvaro del Portillo et par l'évocation d'autres procès de fidèles de la prélature de l'Opus Dei pour lesquelles le prélat de l'Opus Dei a reçu des lettres rogatoires.

Dominique LE TOURNEAU

Jean-Philippe REVEL, *Traité des sacrements. VII. Le mariage sacrement de l'amour*, Paris, Cerf, 2012, 709 p. — ISBN 978-2-204-09352-1 — €57.00

L'auteur, entré dans l'Ordre des Frères prêcheurs en 1950, nous offre ici le dernier volume de son grand œuvre sur les sacrements dont ont été publiés jusqu'à présent deux volumes sur Baptême et sacramentalité (2004 et 2005), puis ceux sur la confirmation (2006) et l'onction des malades (2009). Délaisant les aspects historiques, théologiques et liturgiques, nous nous attachons principalement à ceux qui ont un rapport plus immédiat avec le droit canonique.

Le principal nous semble être celui de la séparabilité entre contrat et sacrement, aspect que l'auteur défend, tout en ignorant la contribution importante à ce sujet de Denis Baudot (voir notre recension à *L'inséparabilité entre le contrat et le sacrement de mariage. La discussion après le Concile Vatican II*, dans *Studia Canonica* 22 [1988], p. 229-230). Il part de la position de Cano pour qui il existe une séparabilité relative, en ce sens que tout contrat valide, même entre baptisés, n'est pas automatiquement sacramentel. Et si les papes Pie IX et Léon XIII ont parlé d'inséparabilité, c'est qu'il « s'agissait de lutter contre l'introduction du mariage civil et du divorce d'abord en Europe, par la suite en Amérique latine » (p. 409). Le Code de droit canonique de 1917 ignore la thèse de Cano. Et si le concile Vatican II évite d'aborder la question de la séparabilité/inséparabilité, l'on « est surpris, souligne l'auteur, que le Code de droit canonique de 1983, à côté d'une conformité assez superficielle au vocabulaire du Concile (sic),